

Délibération n°20251209-8

Objet : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

**Séance du
09 décembre 2025**

Date de la

convocation :

03 décembre 2025

Date d'affichage :

03 décembre 2025

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 33

Votants : 40

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Laurent Jacques absent excusé ayant donné procuration à Madame Vasseur Nathalie ; Madame Anne Dujeancourt, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Catherine Doudet ; Monsieur Jean-Pierre Trolley absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul Mongne ; Madame Claudine Briffard absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Laurent Llopez absent excusé ayant donné procuration à Madame Duneufgermain Thérèse ; Madame Florence Le Moigne ayant donné procuration à Monsieur Marcel Le Moigne,

Madame Marylise Bovin, absente excusée représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Langlois ; Madame Dominique Mallet, absente excusée représentée par son suppléant, Monsieur Romain Leclercq ; Monsieur Jérémy Moreau, absent excusé représenté par sa suppléante Madame Claire Cardon

Madame Monique Evrard, Madame Régine Douillet, Madame Guislaine Sire, Madame Catherine Bonay, Monsieur Cédric Mompach, Monsieur Jérôme Blondel, Monsieur Jean-Jacques Louvel, Monsieur Raynald Boulenger, Monsieur Aurélien D'hier, Monsieur Daniel Roche, absents excusés.

Monsieur Jean-Charles Vitaux a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2321-1 du CGCT relatif aux règles d'amortissement applicables aux communes ;

Vu l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis du bureau communautaire ;

Considérant que le passage à la nomenclature M57 est sans incidence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements prévu pour les collectivités territoriales ;

Considérant que les règles applicables en matière d'amortissement demeurent celles définies à l'article R.2321-1 du CGCT, à savoir l'obligation d'amortir l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception notamment :

- des œuvres d'art,
- des terrains (hors terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations mises à disposition ou en affectation,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations),
- des immeubles non productifs de revenus ;

Considérant que les collectivités n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, ni les réseaux et installations de voirie ;

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante, à l'exception des catégories soumises à un régime spécifique (frais d'urbanisme, frais d'études ou

d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche et développer versées) ;

Considérant que les durées d'amortissement proposées correspondent à la durée probable d'utilisation des biens ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature M57 implique également l'application du principe du prorata temporis pour les immobilisations mises en service à compter du 1er janvier 2022, le début d'amortissement étant fixé à la date de mise en service du bien ;

Considérant qu'il est proposé, par souci de simplification, de retenir la date du dernier mandat d'acquisition comme date de mise en service, sauf situation particulière ;

Considérant que cette règle s'applique uniquement aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2022 et qu'aucun retraitement n'est effectué pour les exercices clôturés ;

Considérant que les plans d'amortissement initiés sous la nomenclature M14 se poursuivent jusqu'à leur terme, selon les modalités d'origine ;

Considérant enfin que certaines catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un inventaire globalisé (biens acquis par lot, outillage, petit matériel, fonds documentaires, biens de faible valeur...) peuvent faire l'objet d'un aménagement de la règle du prorata temporis, sous réserve de délibération ;

- Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :
 - d'approuver les durées d'amortissements comme mentionnées ci-dessous,
 - d'approuver l'application de la règle du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE	BIENS OU CATÉGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204111 à 204421	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	10 ans
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	15 ans
2051	Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
2132	Immeuble de rapport	15 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagement des constructions	10 ans
2153	Réseaux divers	5 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	30 ans

2158	Autres installations, matériel et outillage technique	15 ans
2181	Agencements et aménagements des bâtiments	10 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
	Centre aquatique	40 ans
Biens de faible valeur		
Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 600 € TTC	1 an

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 076-247600588-20251209-20251209_8-DE

S²LOW

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai